



Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Exploitation d'une nouvelle tour aéroréfrigérante, société OI Manufacturing, à REIMS (51 110)

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas présentée par la société OI Manufacturing, reçue le 3 mars 2020 et complétée par courriel du 12 juin 2020, relative au projet d'installation d'une tour aéroréfrigérante supplémentaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005-A -152-IC du 21 octobre 2005 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-APC-148-IC du 7 octobre 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-38-IC du 30 mars 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-APC-156-IC du 19 décembre 2017 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 juillet 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste à exploiter une tour aéroréfrigérante supplémentaire d'une puissance de 4186 kW ;
- qui ne prévoit pas l'ajout de nouvelles activités mais uniquement l'augmentation d'une activité déjà existante ;
- que la puissance thermique évacuée par tour aéroréfrigérante actuellement autorisée de 930 kW sera alors de 5116 kW ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone à vocation industrielle mais à proximité d'un quartier résidentiel ;
- sur l'emprise des installations existantes, déjà imperméabilisée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

Les enjeux principaux du projet sont :

- les risques sanitaires (légionelle), ces risques sont considérés comme maîtrisés par l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Décide

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une tour aéroréfrigérante supplémentaire de 4186 kW de la société OI Manufacturing à Reims (51100), présenté par l'exploitant, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une tour aéroréfrigérante supplémentaire de 4186 kW de la société OI Manufacturing à Reims (51100), n'est pas assujetti à une demande d'autorisation et relève de l'article R.181-46-II du même code.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **20 AOUT 2020**

**Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**


Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de la Marne

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure : www.telerecours.fr

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue de Lycée
– 51036 Châlons-en-Champagne
Cedex